



Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 33
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le 03 avril à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Anne OLIVIER

Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Charlotte PERCHER
Philippe RODRIGUES
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Linda DION, Oscar NAVARRO

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY

Annie LE GAL LA SALLE a été élue Secrétaire de Séance.

CONVENTION D'ENLÈVEMENT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) AVEC L'ÉCO-ORGANISME ECOSYSTEM

DL_2023_04_07

Monsieur LEFORT expose :

Les services de la Ville de Chapelle-sur-Erdre génèrent, dans le cadre de leurs activités courantes, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de diverses natures.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement, en tant que producteur de déchets la Ville est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Ecosystem est l'éco-organisme agréé pour l'enlèvement et le traitement de DEEE à l'exception des équipements comprenant des écrans (liste détaillée disponible en annexe du projet de convention). A ce titre Ecosystem propose aux collectivités des services gratuits de mise à disposition de containers de collecte et d'évacuation des déchets correspondants.

Il est ainsi proposé de signer une convention à durée indéterminée entre la Ville et Ecosystem pour bénéficier de ces services.

Cette convention fait suite au partenariat qui a été réalisé par le passé avec l'ancien éco-organisme Recylum, aujourd'hui remplacé par Ecosystem.

Vu l'avis de la Commission Aménagement Durable réunie le 21 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'APPROUVER** la signature de la convention d'enlèvement de déchets d'équipements électriques et électroniques avec l'éco-organisme Ecosystem,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,


ANNIE LE GAL LA SALLE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


FABRICE ROUSSEL



Convention d'enlèvement de certains déchets collectés séparément par un Détenteur

Entre :

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par son Directeur du Développement, Monsieur Guillaume DUPARAY,

*Ci-après désignée « **ecosystem** »,*

D'une part,

Et,

XXXXXX, société XXXXXXXXX, au capital de XXXXXXXX euros, dont le siège social est situé XXXXXXXXX, immatriculée au RCS de XXXXXXXX sous le numéro XXXXXXXX, représentée par son XXXXXXXX, XXXXXXXXX,

*Ci-après désignée le « **DETENTEUR** »,*

D'autre part,

ecosystem et le **DETENTEUR** sont désignés conjointement ci-après les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ecosystem est un éco-organisme agréé pour la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers (catégories 1 à 6) et des DEEE professionnels (catégories 1, 4 et 5), mais aussi pour la gestion des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice (PAE). L'article L 541-2 du code de l'environnement fait obligation à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions du chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Les articles R.543-172 et suivants et R.543-229 du code de l'environnement :

- font notamment obligation aux Producteurs de certains équipements d'assurer ou de faire assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus de ces équipements dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- permettent à ces Producteurs de remplir leurs obligations en adhérant à un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics.

Par arrêté ministériel pris en application des articles R.543-189 et R.543-190, R.543-196 et R.543-197 et R.543-231 et R. 543-234 du code de l'environnement, **ecosystem** a été agréé en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus de certains équipements désignés en Annexe 1.

Par arrêté ministériel pris en application des articles R.543-196 et R.543-197 et R.543-231 et R.543-234 du code de l'environnement, **ecosystem** est agréé, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus des équipements définis en Annexe 1.

Ainsi, **ecosystem** doit :

- Organiser et gérer l'enlèvement des Déchets Collectés Séparément relevant des catégories pour lesquelles il est agréé, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- Informer les utilisateurs des équipements relevant des catégories pour lesquelles il est agréé, de l'intérêt que le traitement des déchets qui en sont issus présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Le DETENTEUR, du fait de sa propre utilisation ou de prestations de service qu'il assure auprès des utilisateurs (maintenance, collecte de déchets...), détient de façon récurrente des quantités significatives de Déchets.

S'il détient des quantités non significatives de Déchets, ou s'il ne souhaite pas conclure avec **ecosystem** la présente convention d'enlèvement sur site de ces déchets, le DETENTEUR est informé de l'existence d'un réseau de points d'apport gratuit répartis sur l'ensemble du Territoire National, qu'**ecosystem** met à sa disposition pour lui permettre de se défaire gratuitement desdits Déchets qu'il détient, et ce quelle qu'en soit la quantité (la liste de ces points d'apport est consultable sur le site internet : www.ecosystem.eco).

Le DETENTEUR a conscience que la réglementation applicable à la gestion des déchets a pour objet la protection de l'environnement, et qu'à ce titre, tout doit être fait lors de leur Collecte Séparée pour massifier les déchets préalablement à leur enlèvement et faciliter leur traitement.

Convaincu que le traitement des déchets désignés en Annexe 1 relève du plus haut intérêt environnemental, le DETENTEUR souhaite remettre à **ecosystem** en vue de leur traitement les Déchets qu'il détient ou qu'il viendra à détenir.

Les Parties se sont en conséquence rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Contractualisation

La contractualisation s'effectue sous une forme dématérialisée, en se connectant à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe sur le Système Extranet d'**ecosystem** qui assure sécurité, confidentialité, intégrité et authentification des données.

La présente convention est conclue dès lors que le signataire désigné par le DETENTEUR signe électroniquement la présente convention sur le Système Extranet d'**ecosystem**.

Seule la personne identifiée en tant que signataire en Annexe 3 « Informations relatives au DETENTEUR » peut signer électroniquement la présente convention. Elle doit donc impérativement disposer de la capacité juridique d'engager sa société et de la représenter dans le cadre de la signature de la convention.

Le signataire certifie exact l'ensemble des informations qui y sont mentionnées.

Le DETENTEUR est seul responsable des dommages éventuels consécutifs à l'accès de son compte du Système Extranet par un tiers au moyen de ses identifiant et mot de passe, et par conséquent il dégage **ecosystem** de toute responsabilité liée à leur utilisation par lui ou un tiers.

Aucune erreur dans l'ensemble des informations renseignées au sein du Système Extranet d'**ecosystem** ne pourra être invoquée à l'appui de toute contestation de la validité de la présente convention et des obligations prévues en son sein.

A titre exceptionnel, notamment compte tenu des contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation non dématérialisée peut être mise en place.

Dans ce cas, le DETENTEUR adresse par courrier à **ecosystem** la convention signée avec toutes ses Annexes parfaitement complétées.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Annexe** : une annexe à la présente convention.
- **Article** : un article de la présente convention.
- **Adhérent** : Producteur d'équipements relevant des catégories pour lesquelles **ecosystem** est agréé et ayant contracté avec **ecosystem**.
- **Benne** : Contenant de plus de 10 m³ mis à disposition du DETENTEUR sous certaines conditions et permettant l'Enlèvement de très grosses quantités de Déchets.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des Déchets d'origines diverses, suivant des règles précisées par **ecosystem** permettant leur Enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.
- **Conteneur** : contenant de moins de 5 m³ mis à disposition du DETENTEUR sous certaines conditions et permettant le stockage et l'Enlèvement des Déchets.
- **Déchets** : équipements usagés tels que définis à l'Article 4 « Champ d'application de la présente convention ».
- **Déchets de lampes** : désigne un déchet issu de lampes relevant de la catégorie 5 (les tubes fluorescents et les autres lampes) du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.
- **Déchets de PAE** : désigne un déchet Petit appareil extincteur (PAE), Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice tels que définis par la catégorie 2 visée dans l'Avis aux Producteurs du 2 décembre 2016 précisant l'arrêté du 16 août 2012 qui fixe la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue au I et III de l'article R.543-228 du Code de l'environnement ainsi que par les critères prévus au 1° du II du même article, c'est-à-dire les PAE sous pression d'une capacité inférieure à deux litres ou deux kilogrammes et :

- contenant un agent extincteur autre que CO2 et halon ;
 - hors aérosols et fumigènes à fonction extinctrice ;
 - qu'ils soient utilisés par des particuliers ou des professionnels ;
 - qu'ils soient fixes ou portatifs.
- **DEEE Professionnels** : désigne un déchet issu d'un équipement électrique et électronique professionnel relevant d'une des catégories pour lesquelles **ecosystem** est agréée.
 - **Enlèvement** : opération consistant à charger sur un véhicule adapté, puis à évacuer, des Déchets ayant préalablement fait l'objet d'une Collecte Séparée.
 - **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour noter les informations de suivi des Déchets.
 - **Filière** : ensemble des opérations de Collecte Séparée, d'Enlèvement et de traitement des Déchets sur le Territoire National.
 - **Logisticien** : prestataire de service assurant la livraison des Conteneurs et l'Enlèvement des Déchets pour le compte d'**ecosystem**.
 - **Mise sur le Marché français** : correspond à l'acte de livraison sur le Territoire National par son Producteur, à titre onéreux ou gratuit, d'un équipement au premier client du Producteur.
 - **Point d'enlèvement** : lieu sous le contrôle et la responsabilité du DETENTEUR où les Déchets sont Enlevés.
 - **Point de Collecte** : lieu sous le contrôle et la responsabilité du DETENTEUR et désignés par le DETENTEUR où les Déchets sont déposés par l'utilisateur.
 - **Producteur** : toute personne qui, conformément à la définition donnée à l'article R.543-174 et R.543-229 du code de l'environnement, fabrique, importe ou introduit sur le Territoire National à titre professionnel des équipements désignés en Annexe 1, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme Producteur.
 - **Système Extranet** : désigne le site extranet d'**ecosystem** permettant au DETENTEUR de gérer son compte, d'enregistrer les demandes d'enlèvement de Déchets, d'éditer l'historique des Enlèvements de Déchets réalisés et de consulter les consignes de Collecte Séparée.
 - **Système Audiotel** : désigne le système d'enregistrement téléphonique de certaines demandes d'Enlèvement de Déchets mis en place par **ecosystem** (tel : 0809 540 590 – service gratuit + coût d'un appel local).
 - **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.
 - **Unité de Manutention** : correspond à la plus petite unité homogène de Déchets que le DETENTEUR fait Enlever par **ecosystem** et qui fera l'objet d'une traçabilité (Conteneur ou Benne fournis par **ecosystem**, Déchet mobile, ensemble de Déchets fixes de manière solidaire sur un support unique permettant leur manutention en toute sécurité ...).

Article 3. **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'**ecosystem** assureront l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement du DETENTEUR des Déchets Collectés Séparément par ce dernier en vue de leur traitement.

Article 4. **Champ d'application de la présente convention**

La présente convention ne s'applique qu'aux déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels des catégories 1, 4 et 5, aux DEEE ménagers de catégorie 3 (lampes) mais aussi aux DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice tels que visés dans l'Annexe 1 « Déchets issus des équipements concernés », qui, lorsque le DETENTEUR

n'est pas par ailleurs un Producteur Adhérent d'**ecosystem**, sont exclusivement issus d'équipements Mis sur le Marché français par l'un des Adhérents d'**ecosystem**.

La liste des Adhérents d'**ecosystem** est disponible sur le site Internet : www.ecosystem.eco.

Ci-après les « **Déchets** ».

Article 5. Déclarations et engagements du DETENTEUR

5.1. Capacité à collecter des Déchets en quantité suffisante

Le DETENTEUR déclare que du fait de sa propre utilisation ou de prestations de service qu'il assure auprès d'utilisateurs, il détient des quantités significatives de Déchets de façon récurrente.

5.2. Origine des Déchets

Le DETENTEUR s'engage à ne remettre à **ecosystem** que des Déchets qui ont été Collectés Séparément sur le Territoire National.

5.3. Protection de l'environnement et des personnes

Le DETENTEUR s'engage :

- A stocker les Déchets Collectés Séparément dans des conditions excluant tous risques de pollution environnementale, qu'il lui appartient de déterminer, et dans le strict respect de toute réglementation applicable au stockage de déchets, à ses activités et à ses installations ;
- A informer les personnes sous sa responsabilité des précautions à prendre pour Collecter Séparément en toute sécurité les Déchets dans des conditions permettant leur traitement ;
- A ne remettre à **ecosystem** que des Déchets collectés et conditionnés conformément aux consignes de Collecte Séparée données à l'Article 8 « Collecte Séparée ».
- A remettre à **ecosystem**, la totalité des Déchets répondant à la définition de l'Article 4 « Champ d'application de la présente convention » qu'il détient afin de les faire éliminer dans des conditions respectueuses de l'environnement.

5.4. Information des utilisateurs

Le DETENTEUR s'engage à informer les utilisateurs des équipements dont sont issus les Déchets qu'il remet à **ecosystem** :

- de l'intérêt que le recyclage des Déchets présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Le DETENTEUR pourra s'appuyer pour cela sur les informations qu'**ecosystem** met à sa disposition ;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des Déchets sont assurés par **ecosystem**.

Le DETENTEUR peut s'appuyer pour cela sur les outils de communication qu'**ecosystem** met gratuitement à sa disposition sur www.ecosystem.eco.

Le DETENTEUR peut se procurer auprès d'**ecosystem** divers supports de communication susceptibles d'évoluer dans le temps (posters, fiches mémo, plaquettes d'information ...).

Le DETENTEUR autorise **ecosystem** à rendre publique la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de Déchets par les utilisateurs.

Article 6. Engagements d'ecosystem

ecosystem s'engage :

- A Enlever gratuitement tous les Déchets ayant fait l'objet d'une Collecte Séparée conformément aux dispositions de l'Article 8 « Collecte Séparée » ;
- A assurer la traçabilité des Déchets remis par le DETENTEUR ;
- A limiter l'impact environnemental de la logistique d'Enlèvement et de transport des Déchets ;

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés à son égard notamment d'une part, à réaliser leur prestation dans le respect de toute réglementation applicable à la manutention et au transport des Déchets et notamment de déchets dangereux et d'autre part, à être dûment assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant leur responsabilité civile pour toutes les activités et obligations découlant dudit contrat et couvrant notamment les conséquences financières des dommages corporels, matériels, immatériels et environnementaux causés aux tiers.
- A faire traiter les Déchets remis par le DETENTEUR conformément à la réglementation applicable ;
- D'une façon générale, à mettre en œuvre une Filière respectueuse de l'environnement et plus généralement des principes de développement durable.

Article 7. Points d'enlèvement et Points de Collecte

Le DETENTEUR peut avoir plusieurs Points d'enlèvement dont le nombre évolue pendant la durée de la présente convention à l'initiative du DETENTEUR, sous réserve s'agissant de l'ouverture de nouveaux Points d'enlèvement de l'accord préalable d'**ecosystem**.

La demande d'ajout ou de suppression de Points d'enlèvement se fait exclusivement via le Système Extranet.

La prise en compte et le cas échéant l'accord d'**ecosystem** pour les modifications souhaitées par le DETENTEUR, se matérialisent par la validation en l'état ou après modification par **ecosystem** sur le Système Extranet de la demande d'ajout ou de suppression du DETENTEUR.

Le DETENTEUR s'engage à faire Enlever sur chaque Point d'enlèvement la quantité de Déchets définie en Annexe 2.

Les Points d'enlèvement doivent être normalement accessibles par des voies carrossables à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des Déchets utilisé par les Logisticiens.

Le DETENTEUR peut avoir plusieurs Points de Collecte dont le nombre évolue pendant la durée de la présente convention à l'initiative du DETENTEUR.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte se fait exclusivement via le Système Extranet.

La prise en compte et le cas échéant l'accord d'**ecosystem** pour les modifications souhaitées par le DETENTEUR, se matérialisent par la validation en l'état ou après modification par **ecosystem** sur le Système Extranet de la demande d'ajout ou de suppression du DETENTEUR.

Article 8. Collecte Séparée

La Collecte Séparée est sous l'entière responsabilité du DETENTEUR qui doit assurer, ou faire assurer, une Collecte Séparée des Déchets permettant leur Enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

A cette fin le DETENTEUR doit respecter ou faire respecter les consignes qui suivent.

Consignes générales :

- Les Déchets doivent correspondre à la définition qui en est donné à l'Article 4 « Champ d'application de la présente convention » à l'exclusion de tout autre déchet ;
- Les Déchets doivent être intègres (présence de l'ensemble des éléments constitutifs des équipements dans un état permettant un traitement adapté), excepté pour les sous-ensembles issus des opérations de maintenance des Equipements professionnels ;
- Les Déchets, ayant subi une contamination biologique, chimique ou radioactive, doivent faire l'objet d'une décontamination appropriée. A cet effet le DETENTEUR met en place toute

- procédure interne utile à la mise en œuvre et au contrôle de la décontamination des Déchets préalablement à leur Enlèvement.
- Les Déchets doivent être libres de tout lien, de toute entrave mécanique ou électrique et sauf instruction contraire, dépourvus de tout emballage ;
 - Lorsque des Conteneurs ou Bennes sont mis à disposition du DETENITEUR, leur remplissage doit être optimisé sans toutefois dépasser le poids et le niveau maximum de remplissage indiqués par **ecosystem** ;
 - Le cas échéant, les Lampes doivent être retirées des Equipements professionnels.
 - Les Petits appareils extincteurs doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent
 - Le cas échéant, les « néons » présents dans les enseignes lumineuses, doivent être retirés de l'enseigne.

Les consignes de tri et de conditionnement des Déchets sont décrites sur le Système Extranet.

ecosystem peut faire évoluer à tout moment ces consignes en fonction des Déchets collectés, notamment pour permettre l'amélioration de performances d'Enlèvement et de traitement, ou bien en fonction des évolutions de la réglementation applicable.

Article 9. Logisticien

L'Enlèvement des Déchets sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'**ecosystem** par des Logisticiens, professionnels de l'enlèvement et du transport de déchets, sélectionnés par **ecosystem** sur la base de critères techniques et économiques dans le cadre d'appels d'offres ouverts et transparents.

Le Logisticien chargé d'assurer l'Enlèvement des Déchets sur les Points d'enlèvement du DETENITEUR sera choisi au cas par cas par **ecosystem** en fonction du type de Déchets et/ou du type de contenant à enlever (Conteneurs, Bennes ...).

ecosystem communique au DETENITEUR préalablement à l'Enlèvement les coordonnées complètes du Logisticien correspondant.

La prestation assurée par le Logisticien assurant l'Enlèvement pour le compte d'**ecosystem** se limite au chargement et à l'évacuation de Déchets préalablement regroupés par le DETENITEUR sur un lieu accessible à un véhicule adapté au transport des Déchets et permettant le chargement des Déchets en toute sécurité pour les biens et les personnes.

Toute autre prestation que le DETENITEUR pourrait obtenir du Logisticien dans le cadre d'un service marchand ou pas, relève de la seule et entière responsabilité du DETENITEUR, qui le cas échéant en assume seul les éventuelles conséquences.

A chaque fois que nécessaire, le DETENITEUR doit établir avec le Logisticien concerné un « protocole de sécurité » de chargement des Déchets afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité des personnes.

Article 10. Conteneurs

ecosystem met à la disposition du DETENITEUR des Conteneurs spécialement adaptés à l'Enlèvement des Déchets.

10.1. Quantité et type de Conteneurs

Le DETENITEUR choisit les Conteneurs dont il a besoin sur chaque Point d'enlèvement parmi une liste de Conteneurs proposés par **ecosystem** sur le Système Extranet.

Après signature de la présente convention, le Logisticien livre sur chaque Point d'enlèvement, les Conteneurs définis dans le Système Extranet.

Le DETENTEUR peut, en fonction de ses besoins, faire la demande de Conteneurs supplémentaires à **ecosystem** par l'intermédiaire du Système Extranet. **ecosystem** se réserve le droit de rejeter la demande si au regard des quantités de Déchets Enlevés sur les Points d'enlèvement du DETENTEUR, la mise à disposition de Conteneurs supplémentaires ne se justifie pas.

Le DETENTEUR peut de la même manière restituer à tout moment les Conteneurs qui ne lui seraient plus utiles. Les Conteneurs que le DETENTEUR souhaite restituer sont enlevés par le Logisticien à l'occasion d'un Enlèvement de Déchets.

10.2. Responsabilités des Conteneurs

Les Conteneurs sont la propriété inaliénable d'**ecosystem** et ne peuvent être cédés ou saisis.

Le DETENTEUR est responsable des Conteneurs mis à sa disposition, en qualité de dépositaire. La Fiche de Suivi des Déchets signée par le DETENTEUR lors de leur livraison fait foi de leur dépôt.

Tout Conteneur perdu, détruit ou non restitué lors de la cessation de la présente convention, ou n'ayant fait l'objet d'aucun Enlèvement sur une période de 24 mois successifs, sera facturé au DETENTEUR.

Le DETENTEUR s'engage à préserver la qualité et l'état des contenants mis à sa disposition par **ecosystem**. En cas de disparition ou de dégradation des contenants de son fait, le DETENTEUR indemniserait **ecosystem** du montant des contenants neufs équivalents ou les remplacerait à l'identique selon la solution qui lui paraîtra la plus appropriée.

Article 11. Enlèvement standard

La procédure d'Enlèvement standard concerne les Déchets dont le volume, le poids et autres caractéristiques techniques tels que définis dans le Système Extranet, ne nécessitent pas l'intervention d'un Logisticien spécialisé dans les Enlèvements hors standard comme il est dit à l'Article 12 « Enlèvement hors standard ».

11.1. Demande d'Enlèvement standard

- Le DETENTEUR peut demander l'Enlèvement des Déchets dès lors qu'il dispose d'un volume de Déchet défini en Annexe 2, article 2.1 « seuil d'enlèvement »

Le DETENTEUR peut effectuer ses demandes d'Enlèvement standards de deux façons :

- Par Internet au moyen du Système Extranet d'**ecosystem**.
- Par téléphone au moyen du Système Audiotel d'**ecosystem** (tel : 0809 540 590 – service gratuit + coût d'un appel local).

11.2. Enlèvement standard

ecosystem s'engage à faire enlever sur chaque Point d'enlèvement les Déchets dont le DETENTEUR a demandé l'Enlèvement par un Logisticien, dans les délais prévus à l'Annexe 2 « Conditions d'Enlèvement ».

ecosystem, ou son Logisticien, communique la date de l'Enlèvement à la personne désignée par le DETENTEUR par le moyen du Système Extranet.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par le DETENTEUR dans le Système Extranet.

Un Conteneur vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Conteneur plein, sauf demande contraire du DETENTEUR dans le Système Extranet.

Le DETENTEUR veille à ce que les Déchets soient facilement accessibles au Logisticien lors de l'Enlèvement et favorise l'Enlèvement simultané d'un maximum de Déchets afin de réduire l'impact environnemental de la logistique d'Enlèvement des Déchets.

Dans le cas où l'Enlèvement est rendu impossible du seul fait du DETENTEUR (Déchets inaccessibles ou absence du personnel d'accueil) ou lorsque que le minimum d'Enlèvement n'est pas atteint, le Logisticien est en droit de facturer au DETENTEUR le coût de son déplacement inutile

conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'Annexe 2 « Conditions d'Enlèvement », sous réserve qu'il signale la non-conformité à **ecosystem** en lui transmettant une « fiche incident ».

Le DETENTEUR s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des Déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des Déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Déchets, par **ecosystem**.

Article 12. Enlèvement hors standard

La procédure d'Enlèvement hors standard concerne les Déchets dont le volume, le poids et autres caractéristiques techniques tels que défini dans le Système Extranet, nécessitent l'intervention d'un Logisticien spécialisé différent de ceux intervenant dans le cadre d'Enlèvements standards tels que décrits à l'Article 11 « Enlèvement standard ».

Le DETENTEUR effectue ses demandes d'Enlèvement hors standard au moyen du Système Extranet d'**ecosystem**.

12.1. Enlèvement en benne

Les Points d'enlèvement détenant de façon récurrente ou conjoncturelle d'importants volumes d'Equipements professionnels peuvent sous certaines conditions bénéficier d'Enlèvements en Benne.

Ce service est accessible au DETENTEUR dont les Points d'enlèvement se situent à une distance raisonnable des centres de traitement des Déchets en contrat avec **ecosystem**, qu'**ecosystem** apprécie au cas par cas.

La mise à disposition effective de Bennes, lorsque le service est accessible au DETENTEUR, est conditionnée à l'acceptation préalable par le DETENTEUR des conditions de mise à disposition de ce service telles que décrites sur le Système Extranet.

12.2. Enlèvement technique

Les Points d'enlèvement détenant des Déchets qui du fait de leurs caractéristiques volumiques ou techniques ne peuvent être enlevés dans le cadre d'un Enlèvement standard comme dit à l'Article 11 « Enlèvement standard », font l'objet d'Enlèvements dits « techniques ».

La mise à disposition effective du service d'Enlèvement technique est conditionnée à l'acceptation préalable par le DETENTEUR des conditions de mise à disposition de ce service telles que décrites sur le Système Extranet.

Article 13. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Déchets.

Cette inspection menée contradictoirement avec le DETENTEUR a pour objet de s'assurer que :

1. Les Déchets pour lesquels le DETENTEUR a demandé un Enlèvement respectent les Consignes de Collecte Séparée communiquées par **ecosystem** ;
2. Les éventuels contenants mis à disposition du DETENTEUR (Conteneurs ou Bennes) n'ont subi aucune dégradation de nature à empêcher le transport des Déchets dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Les non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par le DETENTEUR et le Logisticien.

Dans le premier cas de non-conformité décrit ci-avant, les Déchets ne peuvent pas être pris en charge par le Logisticien. Le Logisticien repart alors sans Enlever les Déchets non conformes et le DETENTEUR fait son affaire de la mise en conformité des Déchets. Le Logisticien est alors en droit de facturer au DETENTEUR le coût de son déplacement inutile conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'Annexe 2 « Conditions d'Enlèvement ».

Dans le second cas de non-conformité décrit ci-avant, le DETENTEUR fait son affaire du transvasement des Déchets. Le Logisticien est alors en droit de facturer au DETENTEUR le coût de

ses déplacements supplémentaires. **ecosystem** est en droit de facturer au DETENTEUR le coût de remplacement du Conteneur ou de la Benne endommagé.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est découvert que les lots de Déchets Enlevés contiennent d'autres déchets que les Déchets, **ecosystem** adresse au DETENTEUR un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais du DETENTEUR.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les Déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais du DETENTEUR.

Article 14. Transfert de propriété des Déchets

A l'exception des Déchets non conformes tels que définis à l'Article 13 « Non-conformités », les Parties conviennent que la propriété des Déchets est transférée à **ecosystem** au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 15. Traçabilité

La traçabilité désigne l'aptitude à suivre en temps réel les Déchets depuis leur Enlèvement jusqu'à leur complet traitement, et à en retrouver l'historique à tout moment.

A cet effet, chaque Unité de manutention Enlevée est identifiée par un numéro qui permet de suivre le cheminement des Déchets jusqu'au centre de traitement.

Article 16. Information du DETENTEUR

Par l'intermédiaire du Système Extranet, le DETENTEUR a accès aux éléments suivants (cette liste étant non exhaustive) :

- Historique des Enlèvements (date, poids, n° d'Unité de manutention, éventuellement type de Déchets) ;
- Dates et lieux de traitement des Déchets Enlevés ;
- Certificat de recyclage des Déchets Enlevés ;
- Système de réclamation permettant de faire état de problèmes rencontrés dans le cadre de la Collecte Séparée ou de l'Enlèvement des Déchets ;
- Informations générales relatives au fonctionnement de la Filière.

ecosystem met à disposition du DETENTEUR sur le Système Extranet :

- Un module de communication, constitué d'éléments techniques et graphiques permettant au DETENTEUR de créer une communication propre à son entreprise ;
- Des supports d'information et de formation destinés au personnel du DETENTEUR impliqué dans la Collecte Séparée des Déchets.

Par ailleurs, **ecosystem** met à disposition du DETENTEUR un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (tel : 0809 540 590 – service gratuit + coût d'un appel local). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

Article 17. Frais de clôture

17.1. Frais de clôture

Les services d'Enlèvement et de traçabilité des Déchets sont assurés gratuitement par **ecosystem**.

Toutefois au titre de l'Enlèvement des seuls Conteneurs vides sur un Point d'enlèvement lors de la fermeture de ce Point d'enlèvement, le DETENTEUR verse à **ecosystem** une participation forfaitaire telle qu'indiquée au 2.4 de l'Annexe 2 « Conditions d'Enlèvement ».

17.2. Modalités de paiement

Pour le paiement des frais de clôture et autres frais éventuels, le DETENTEUR peut choisir à sa convenance :

- Le chèque bancaire ;
- Le virement (ou mandat administratif le cas échéant).

Toute facture émise par **ecosystem** est payable à 45 jours nets de la date de la facture.

17.3. Défaut de paiement

De convention expresse, toute somme figurant sur une facture non payée à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, indépendamment de la clause de résiliation visée au 20.2 de l'Article 20 « Résiliation » et de l'alinéa qui suit, l'application de pénalités de retard calculées par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal du montant hors taxes des sommes dues. La période de calcul des pénalités de retard commence à la date d'exigibilité de la somme due et se termine à la date de disponibilité des sommes dues sur les comptes de **ecosystem**.

Par ailleurs, indépendamment de la clause de résiliation visée au 20.2 de l'Article 20 « Résiliation », en cas de défaut de paiement par le DETENTEUR de toute facture échue, **ecosystem** sera en droit de suspendre l'Enlèvement des Déchets sur les Points d'Enlèvement du DETENTEUR, jusqu'au règlement de la facture en cause et ce, sans que cette suspension de l'Enlèvement puisse être considérée comme une résiliation par **ecosystem** de la présente convention.

Article 18. Responsabilité

Le DETENTEUR est seul responsable des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement qui résulteraient de la Collecte Séparée des Déchets et de leur présence sur les Points d'enlèvement.

Il appartient donc au DETENTEUR de prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles pour exclure de tels risques et le cas échéant, réparer les conséquences d'éventuels accidents.

Le DETENTEUR est seul responsable des éventuels dommages aux tiers consécutifs à l'utilisation qui pourrait être faite après l'Enlèvement des Déchets, des données personnelles ou confidentielles sous forme physique ou numérique que les Déchets pourraient contenir.

Le DETENTEUR est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens et plus généralement à l'environnement qui résulterait d'un manquement par lui à ses obligations et notamment de l'absence :

- de décontamination biologique, chimique ou radioactive des Déchets Enlevés le nécessitant ;
- de signalisation sur les Déchets concernés de la présence de PCB, fluide frigorigène ou autre fluide dangereux, contenu dans les Déchets.

Conformément aux engagements annexés à ses arrêtés d'agrément, **ecosystem** émet le bordereau de suivi des déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Agréé par les pouvoirs publics pour organiser l'Enlèvement et le traitement des Déchets visés à l'Annexe 1 « Déchets concernés », **ecosystem** est seul juge du choix du système d'Enlèvement et de traitement qu'il met en place à cette fin et par suite, seul responsable des conséquences de ce choix.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre Partie de la parfaite exécution et du parfait respect par elle des obligations mises à sa charge aux termes de la présente convention.

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un événement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Article 19. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature des présentes par les Parties.

Article 20. Résiliation

20.1. Chacune des Parties peut mettre fin à la présente convention, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision et sans indemnité de part ni d'autre, mais à condition de respecter un préavis de :

- un mois, si c'est le DETENTEUR qui décide de mettre fin au contrat ;
- six mois, si c'est **ecosystem** qui décide de mettre fin au contrat.

20.2. Chaque Partie peut en outre résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre, en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

20.3. La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnité de part ni d'autre en cas de perte ou de non renouvellement de la totalité des agréments d'**ecosystem** en qualité d'éco-organisme.

En cas de perte ou de non renouvellement partiel des agréments d'**ecosystem** en qualité d'éco-organisme, la présente convention ne cesserait que pour la ou les catégorie(s) de Déchets concernée(s).

Article 21. Effet de la cessation de la présente convention

En cas de cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, les Parties seront dégagées de tout engagement au titre de la présente convention qu'à la condition que les points suivants soient cumulativement satisfaits :

- Restitution à **ecosystem** de la totalité des Conteneurs par le DETENTEUR ;
- Complet paiement par le DETENTEUR des éventuelles factures relatives :
 - Aux frais de clôture ;
 - Au traitement des non-conformités décrites à l'Article 13 « Non-conformités » ;
 - A la non-restitution de Conteneurs/Bennes ou à la restitution de Conteneurs/Bennes endommagés.

Complet traitement par **ecosystem** des Déchets ayant fait l'objet d'un Enlèvement sur les Points d'enlèvement sous la responsabilité du DETENTEUR.

Article 22. Intégralité du contrat

Les dispositions de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties. Elles remplacent et annulent toutes les négociations, discussions, promesses, convention et autres accords antérieurs concernant l'objet des présentes.

Article 23. Modification du contrat

23.1. Modification des conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2

Les conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2 peuvent être modifiées à tout moment par **ecosystem**.

Toute modification des conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2 est notifiée par **ecosystem** au DETENTEUR trois mois au moins avant son entrée en vigueur.

Le DETENTEUR peut résilier la présente convention, sans préavis, dans les 20 jours suivant la date de notification de la modification des conditions d'Enlèvement fixées à l'Annexe 2, sans indemnité de part ni d'autre. Les procédures décrites à l'Article 21 « Effet de la cessation de la convention » s'appliquent dans ce cas.

23.2. Modifications imposées par la loi, les règlements

ecosystem peut, à tout moment, de manière unilatérale, modifier en toutes ses dispositions la présente convention afin de respecter tout texte ou disposition législatif ou réglementaire applicable à la présente convention, aux obligations en matière de collecte séparée, d'enlèvement et de traitement, d'information qui découlent pour les Producteurs ou les conditions qui lui sont imposées par ses agréments, même si cette modification entraîne une extension ou une augmentation significative des obligations du DETENITEUR aux termes de la présente convention.

23.3. Autres modifications du contrat

Toute modification de la présente convention autre que celles visées aux Articles 23.1 et 23.2 ci-dessus ou de la modification de la liste des Points d'enlèvement dans les conditions de l'Article 7 « Points d'enlèvement », ne peut résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.

Article 24. Divisibilité

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente convention pour autant que la stipulation litigieuse ne puisse pas être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle ou déterminante, et que son annulation ou son inapplicabilité ne remette pas en cause l'équilibre général de la présente convention, n'emportera pas la nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la présente convention, pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle ou déterminante, et que son annulation ou son inapplicabilité remette en cause l'équilibre général de la présente convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée de sorte que, sauf impossibilité, les présentes poursuivent leurs effets sans discontinuité.

L'inertie, la négligence ou le retard par une Partie à exercer un droit ou un recours en vertu de la présente convention ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours.

Article 25. Notifications

Sauf indication contraire dans la présente convention et à l'exception du contenu de l'Annexe 1 « Déchets concernés », toutes les notifications et autres communications prévues d'être faites par écrit dans les présentes doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur aux adresses stipulées ci-dessous :

- Pour **ecosystem** : 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE
- Pour le DETENITEUR : à son adresse visée à l'Annexe 3 « Informations relatives au DETENITEUR ».

Article 26. Droit applicable, Litiges et Juridiction

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs au présent contrat concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation aux tribunaux de Nanterre.

Dans le cas où le DETENITEUR est une personne morale de droit public, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal administratif géographiquement compétent est seul à pouvoir être saisi de tout litige.

Fait à Courbevoie le _____ (*)

Pour ecosystem

Nom : Monsieur Guillaume DUPARAY
Fonction : Directeur du Développement

Pour le DETENITEUR

Nom : _____
Fonction : _____

(*) Date de signature électronique de la présente convention par la personne habilitée désignée en Annexe 3 « Informations relatives au DISTRIBUTEUR » conformément aux dispositions de l'Article 1 « Contractualisation ».

Annexe 1 Equipements concernés

Lampes susceptibles d'être concernées

Seules les lampes usagées relevant de la catégorie visée au 5° du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement sont susceptibles d'être concernées par la présente convention (cf. Article 4 « Champ d'application de la présente convention »). Ces lampes sont principalement des lampes à décharge, mais plus généralement toutes sources lumineuses pouvant être démontées de leur support ou équipement à fin de remplacement par l'utilisateur.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- Tubes fluorescents
- Lampes fluocompactes avec et sans ballast
- Lampes à vapeur de mercure, à sodium haute et basse pression, à iodures métalliques
- Lampes à diodes électroluminescentes (LED)
- Lampes techniques (insolation UV, germicides, vidéo-projection ...)

Important : Ne sont pas concernées par la collecte séparée, les ampoules à filament (ampoules à incandescence, ampoules halogènes, tubes Linolite, ...) **qui doivent être jetées avec les déchets banals. Elles ne doivent en aucun cas être jetées dans les bacs de collecte du verre.**

Equipements professionnels susceptibles d'être concernés

Seuls les équipements électriques et électroniques professionnels relevant des catégories visées à l'article R.543-172 du code de l'environnement sont susceptibles d'être concernés par la présente convention (cf. Article 4 « Champ d'application de la présente convention ») :

1° Equipement d'échange thermique ;

4° Gros équipements ;

5° Petits équipements.

Petits Appareils Extincteurs susceptibles d'être concernés :

Seuls les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, relevant de la catégorie 2 visée dans l'avis aux producteurs du 16 février 2016 précisant l'arrêté du 16 août 2012 qui fixe la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue au I et III de l'article R.543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article, sont susceptibles d'être concernées par la présente convention.

Il s'agit des appareils sous pression à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2kg / 2l :

- Que ce soient des appareils à poudre, mousse, eau
- Qu'ils soient fixes ou portatifs
- Hors aérosols et fumigènes d'extinction
- Hors appareils à CO2 ou aux halons

Liste des équipements visés non exhaustive (pour plus d'information sur les équipements concernés, consulter le site internet d'**ecosystem** : www.ecosystem.eco).

Annexe 2 Conditions d'Enlèvement

2.1. Conditions particulières du service d'enlèvement des Petits Appareils Extincteurs

Le DETENTEUR peut bénéficier du service d'enlèvement des Petits Appareils Extincteurs s'il participe activement à la Collecte Séparée des Petits Appareils Extincteurs, en :

- Reprenant gratuitement les Petits Appareils Extincteurs des particuliers et des professionnels sur ses Points de Collecte régulièrement ouverts au public

Ou

- Collectant les Petits Appareils Extincteurs auprès de ses clients dans des conditions conformes à la réglementation relative à la Collecte Séparée, le stockage et la mise à disposition des Petits Appareils Extincteurs usagés, notamment au regard de la réglementation sur les ICPE, et en mentionnant sur ses tarifs, offres commerciales et factures relatifs au service de collecte des Petits Appareils Extincteurs, que les Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service sont confiés à **ecosystem** qui en assure gratuitement le recyclage.

S'il ne répond pas aux critères ci-dessus, le DETENTEUR est informé de l'existence d'un réseau de points d'apport gratuit répartis sur l'ensemble du Territoire National, qu'**ecosystem** met à sa disposition pour lui permettre de se défaire gratuitement desdits Petits Appareils Extincteurs qu'il détient, et ce quelle qu'en soit la quantité (la liste de ces points d'apport est consultable sur le site internet : www.ecosystem.eco).

2.2. Seuils d'enlèvement

Le DETENTEUR peut faire enlever ses Déchets dès lors qu'il détient :

- Un Conteneur de Lampes
- 500 kg de DEEE Pro soit l'équivalent de 2 Conteneurs pleins
- Une palette de Conteneurs de Petits Appareils Extincteurs

2.3. Délai maximum entre la demande d'Enlèvement du DETENTEUR et l'Enlèvement effectif des Déchets :

Enlèvement standard :

- 10 jours ouvrés pour l'Enlèvement de 1 à 2 Unités de manutention
- 5 jours ouvrés pour l'Enlèvement de 3 à 5 Unités de manutention
- 3 jours ouvrés pour l'Enlèvement de plus de 5 Unités de manutention

Enlèvement technique :

Le délai qui est fonction du type de Déchet à Enlever est communiqué par **ecosystem** au moment de la demande d'Enlèvement.

2.4. Participation forfaitaire aux frais de clôture d'un Point d'enlèvement avec reprise de Conteneurs contenant globalement moins de 500 kg de Déchets :

- Montant forfaitaire = 300,00 € HT par Point d'enlèvement

2.5. Facturation de Conteneur :

Pour tout Conteneur réutilisable perdu, détruit ou non restitué, il sera facturé au DETENTEUR la somme de 200,00€ HT par Conteneur.

2.6. Facturation des déplacements inutiles ou supplémentaires :

Barème indicatif 2017 de facturation pour tout déplacement inutile et/ou supplémentaire pour non-conformité du fait du DETENTEUR, visé aux Articles 11.2 « Enlèvement standard » et 13 « Non-conformités » :

- 80 € HT/ déplacement inutile ou supplémentaire

Annexe 3 Informations relatives au DETENTEUR

Identité du DETENTEUR :

Raison sociale : _____	
Forme sociale (SA, SARL, SAS, ...) : _____	Capital social : _____
Statut Société.. _____	_____

Adresse siège social :	

Tél. :	Fax :
_____	_____
N° RCS et Lieu :	N° SIRET :
_____	_____
N° TVA Intracommunautaire :	Code APE :
_____	_____

Responsable du dossier :

NOM, Prénom :		

Fonction :		

Tél. :	Fax :	Email :
_____	_____	_____

Signataire de la présente convention :

NOM, Prénom :		

Fonction :		

Tél. :	Fax :	Email :
_____	_____	_____

En cas de paiement par virement bancaire :

Agence : Crédit du Nord				
RIB :	Banque	Agence	N° Compte	Clé RIB
	30076	02352	13320100200	90
IBAN :	FR76 3007	6023 5213	3201 0020 090	
BIC :	NORDFRPP			